

Décisions

Décision 6444, 4 juin 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

- Contributions
- Prélèvement
- Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 6317 du 24 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 4048) le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la Régie a fait une erreur dans la désignation de la personne chargée de retenir la contribution exigible d'une exploitation agricole bovine autre qu'une exploitation laitière. Cette erreur est source de mésentente entre les personnes impliquées dans la perception des contributions;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger cette erreur dans les plus brefs délais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec édicte le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5264 du 6 février 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 1389) et modifié par les règlements édictés par les décisions 5309 du 19 avril 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 2395), 5647 du 16 juillet 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 5949), 5885 du 21 juillet 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 5781) et 6317 du 24 juillet 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 4048) est de nouveau modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, des mots « payeur doit payer » par « commerçant doit retenir ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25720